# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC MRC DE NICOLET-YAMASKA

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2011**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2011 RELATIF À LA TAXATION DU COURS D'EAU MACLURE

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite de nettoyage du cours d'eau Maclure a été déposé à la Municipalité de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d'entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 1 306,01 \$, pour le cours d'eau Maclure ;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 73,49 \$ et, qui devra par la suite, être payé par les contribuables ayant bénéficiés de ces services ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2011, par le conseiller Réjean Gamelin ;

## EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

#### Article 1

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau Maclure pour une dépense de 73,49 \$.

### **Article 2**

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillée ci-après et que les personnes mentionnés seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.  Adopté le 12 septembre 2011 Publié le 16 septembre 2011 Entrée en vigueur le 16 septembre 2011			
		Georgette Critchley Mairesse	Peggy Péloquin Secrétaire-trésorière
		CERTIFICAT DE	PUBLICATION
Je soussignée, Peggy Péloquin, secrét Saint-François-du-Lac, certifie sous mon public relatif au règlement ci-dessus, c municipal de la province de Québec, en aux endroits désignés par le conseil entre	n serment d'office que j'ai publié l'avi conformément à l'article 451 du Code n affichant deux (2) copies de celui-c		
EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat	t ce 16 septembre 2011.		
Peggy Péloquin	_		
Secrétaire-trésorière			